
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-435 DU 13 SEPTEMBRE 1999

portant création de l'Ecole des cadres
des Armées.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Personnels militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi n°88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un établissement militaire de formation, d'instruction et de recyclage des officiers, constitués en unité formant corps et dénommé « Ecole des Cadres des Armées ».

L'Ecole des cadres des Armées est installée à Porto-Novo dans le Département de l'Ouémé.

Article 2.- L'Ecole des Cadres des Armées est placée sous la tutelle du Ministère Chargé de la Défense Nationale.

Cette Ecole est dirigée par le Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3.- Elle reçoit des militaires béninois et étrangers dans les limites des places disponibles pour des formations initiales d'officiers ainsi que pour l'instruction, le recyclage des cadres et les stages de l'Enseignement Militaire Supérieur.

Article 4.- Les conditions d'admission des stagiaires aux différentes formations sont fixées chaque année par une note de service du Chef d'Etat-major des Armées.

Article 5.- L'Ecole est ouverte aux militaires des deux (02) sexes selon les besoins des Forces Armées.

Article 6 .- Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixera l'Organisation et le fonctionnement de l'Ecole des Cadres des Armées.

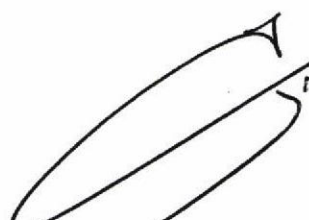
Article 7.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 87-84 du 17 avril 1987 portant création du Centre de Perfectionnement des Officiers subalternes.

.../...

Article 8.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel T A W E M A.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 MF 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.